

Régime aide exempté de notification, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de lait au régime de certification obligatoire en matière de la composition du lait

Introduction

En application du chapitre I et de l'article 20 du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1/07/2014 sous la référence « JO L 193 du 1.7.2014, p. 1–75 », la Région wallonne peut octroyer une aide en faveur de la participation des producteurs de lait à un contrôle de la composition du lait par l'organisme interprofessionnel agréé tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels.

Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions de la Région wallonne en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité obligatoire en Région wallonne.

Procédures d'utilisation

Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code Wallon de l'Agriculture ;
- l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009
- une convention cadre ayant pour objet le suivi de la subvention octroyée à l'ASBL Comité du Lait ;
- l'arrêté ministériel octroyant une subvention à l'ASBL Comité du Lait.

Présentation de la norme obligatoire

L'arrêté du Gouvernement wallon 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels prévoit en son article 8 que :

« § 1er. Les livraisons font l'objet d'un contrôle de la composition du lait par l'organisme interprofessionnel agréé selon les dispositions du présent arrêté et compétent pour le territoire où est situé le siège de l'unité de production laitière d'origine de la livraison.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, un organisme interprofessionnel peut transférer l'exécution du contrôle de la composition du lait à un autre organisme interprofessionnel qui n'est pas territorialement compétent pour les livraisons de l'unité de production, pour autant que les conditions d'exécution du contrôle de la composition du lait par cet autre organisme interprofessionnel soient équivalentes à celles exigées par le présent arrêté et que le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant du Service, désigné comme délégué du Ministre, autorise ce transfert.

La demande de transfert est adressée au Service selon les instructions de celui-ci, et est accompagnée d'un accord écrit du producteur et de l'acheteur agréés concernés.

§ 3. Le contrôle de la composition du lait est réalisé pour les critères fixés à l'annexe 1re, point E, conformément aux dispositions de l'annexe 1re, point F et selon les fréquences fixées à l'annexe 1re, point G.

§ 4. Les méthodes analytiques de routine, utilisées pour le contrôle de la composition du lait et qui respectent les principes fixés à l'annexe 1re, point F, 2, doivent être préalablement agréées par le ministre, ou son délégué visé à l'article 8, § 2, après consultation des organismes chargés de la guidance scientifique, visés à l'article 14, § 2.

§ 5. L'appareillage utilisé pour réaliser les analyses de routine en vue du contrôle de la composition du lait, doit être agréé, avant sa mise en service, par le Ministre, ou son délégué visé à l'article 8, § 2; l'agrément est donné après consultation des organismes chargés de la guidance scientifique, visés à l'article 14, § 2, s'il est démontré que l'appareillage applique correctement les méthodes analytiques de routine agréées visées au § 4.

Toute acquisition de nouvel appareillage pour le contrôle de la composition du lait doit être préalablement signalée au Service.

§ 6. La liste des méthodes de routine agréées et de l'appareillage agréé pour l'analyse de la composition du lait est publiée et tenue à jour par le Service sur le site internet de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie. ».

Ainsi, des analyses sont rendues obligatoires en Région wallonne pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru.

L'article 13 de cet arrêté du 29 janvier 2009 prévoit que : « l'organisme interprofessionnel agréé peut fixer le montant d'une retenue à charge des producteurs pour le financement de ses activités dans le cadre du présent arrêté. Ce montant ne peut dépasser le montant des frais réellement encourus par l'organisme pour s'acquitter de ses missions; l'approbation du Ministre, ou de son délégué visé à l'article 8, § 2, est requise avant toute fixation ou toute modification de ce montant. »

Présentation du régime d'aide proposé par la Région Wallonne

Durée

Le présent régime est applicable du 1 avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

Champ d'application

Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté.

Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

En application de l'article 6 du règlement (UE) n° 702/2014, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

Conditions d'octroi des aides

Conditions générales et coûts admissibles

L'aide prévue dans le cadre de la présente note prévoit de couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires en ce qui concerne les systèmes de qualité, mises en œuvre en vertu du droit national ou de l'Union par ou au nom de l'autorité compétente.

Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions objectives définies dans la législation wallonne.

Les aides visées ci-dessus ne sont pas accordées pour couvrir le coût des contrôles effectués par le bénéficiaire lui-même, ou dans les cas où la législation de l'Union prévoit que le coût des contrôles est à la charge des producteurs de produits agricoles et des groupements y afférents, sans préciser le niveau réel des charges.

L'aide envisagée permet de rencontrer les objectifs de l'article 20 du règlement européen (UE) n° 702/2014.

En effet, la région wallonne souhaite octroyer une aide à un système de qualité qui respecte les conditions suivantes :

i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes de qualité doit découler d'une obligation claire afin de garantir :

- les caractéristiques spécifiques du produit ; ou
- les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques ; ou
- l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement ;

ii) le système de qualité doit être ouvert à tous les producteurs ;

iii) les produits finaux relevant du système de qualité concerné doivent répondre à un cahier des charges contraignant dont le respect doit être vérifié par les autorités publiques ou par un organisme d'inspection indépendant ;

iv) le système de qualité doit être transparent et assurer une traçabilité complète des produits agricoles ; c) des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres concernés comme correspondant aux exigences prévues par la communication de la Commission intitulée « Orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires .

Entreprises bénéficiaires

Les PME actives dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Forme de l'aide

L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires mais un versement à l'organisme responsable du contrôle, au prestataire des services de recherche ou au prestataire des services de conseil tel qu'il est défini dans l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009.

Intensité et montant de l'aide

Les aides sont limitées à 100 % des dépenses réelles engagées par l'organisme interprofessionnel chargé du suivi de la qualité du lait cru.

Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

L'aide envisagée consistera en une subvention, elle sera dès lors transparente.

Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Les coûts admissibles sont les coûts liés à la certification obligatoire.

Ils consistent notamment en la prise en comptes de coût :

- des flacons échantillons + puces RFID pour identification électronique
- des étiquettes « code barre » pour identification d'échantillons supplémentaires
- lié au transport des échantillons et à la conservation des échantillons sur le camion de collecte
- de conservation des échantillons au siège de l'acheteur
- d'agrément des camions de collecte
- de vérification périodique des installations de mesurage
- de contrôle de l'échantillonnage
- de casier d'échantillons
- de stockage des échantillons entre l'acheteur et le laboratoire

- de transports frigorifiques de l'acheteur vers le laboratoire
- de stockage des échantillons au CDL
- de tri des échantillons au CDL
- de préparation pour analyses
- de réalisation des analyses
- de contrôle qualité des opérations
- d'agrément et certifications du labo
- d'interprétation et de traitements des rapports
- de la logistique pour éventuelle contre-analyse
- de la communication vers les acheteurs et les producteurs
- des frais administratifs et généraux

D'une manière plus précise, pour l'octroi de l'aide il est tenu compte des coûts réellement engagés par l'organisme interprofessionnel reconnu en ce compris le coût réellement répercuté chez les agriculteurs concernés par la mesure.

Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 1.140.000,00 euros par an.

Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, présentées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, présentées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles.

Suivi - contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité.

Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, le service et l'organisme payeur procèderont ou pourront faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la Région wallonne à l'adresse suivante : agriculture.wallonie.be

Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'état transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.
